

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

L'ENQUÊTE ANGLAISE RELATIVE AUX MARQUES
DE FABRIQUE ET AUX DESSINS INDUSTRIELS.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Suisse. *Loi fédérale sur les brevets d'invention. (Du 29 juin 1888.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE: Lettre d'Italie.

JURISPRUDENCE:

Belgique. *Droit commercial. Étiquettes. Contrefaçon. Dessin industriel. Incompétence du juge civil.* — France. *Droit commercial. Enseigne. Usurpation. Confusion impossible. Action en concurrence déloyale. Absence de dommage. Non fondement.* — Grande-Bretagne. *Brevet d'invention. Violation du droit. Objections à la validité du brevet. Modifications entre la spécification provisoire et la spécification définitive.* — Allemagne. *Concurrence déloyale. Application, en Alsace, des dispositions y relatives du code Napoléon. Brevet pour un procédé chimique. Produit fabriqué au moyen de ce procédé. Contrefaçon.*

STATISTIQUE:

France. *Dessins et modèles industriels.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Espagne. *Projet de loi sur les brevets d'invention.* — Grande-Bretagne. *Application de la loi de 1887 sur les marques de marchandises.* — Suisse. *La propriété industrielle devant les chambres fédérales.*

BIBLIOGRAPHIE.

L'ENQUÊTE ANGLAISE RELATIVE AUX MARQUES DE FABRIQUE ET AUX DESSINS INDUSTRIELS

La correspondance d'Angleterre publiée dans notre numéro de juin a in-

diqué la composition de la commission d'enquête chargée d'examiner le fonctionnement de la loi de 1883 en ce qui concerne les marques de fabrique et les dessins industriels, et a reproduit les conclusions du rapport provisoire déposé par ladite commission.

Ayant reçu le rapport définitif de la commission d'enquête, lequel forme avec ses annexes le total respectable de 221 pages in-4^o, nous chercherons à en signaler à nos lecteurs les points les plus saillants. Il nous serait, en effet, impossible de reproduire les cinquante-huit résolutions adoptées par la commission, car elles occuperaient à elles seules tout un numéro de notre journal.

Les plaintes les plus nombreuses sur le fonctionnement des dispositions légales relatives aux marques de fabrique provenaient de l'industrie cotonnière de Manchester; il est donc bien naturel que la commission ait tout d'abord cherché à faire droit aux plaintes de cette industrie si importante, en ce qu'elles avaient de légitime. Les intéressés avaient demandé avec grande insistance qu'il leur fût permis de déposer leurs marques à Manchester même, ce qui leur épargnerait une grande perte de temps et bien des peines; ce désir a été jugé légitime par la commission, laquelle a toutefois estimé que les marques pour cotonnades devaient pouvoir être déposées aussi à Londres, jusqu'au moment où l'on aurait pu se rendre compte des effets du nouveau système. Elle a en outre proposé que, dans tous les cas où la loi prévoit un appel à la cour, les parties domiciliées dans le ressort de la cour de chancellerie du comté palatin de Lancastre, puissent porter leur

appel devant cette cour, qui siège à Manchester.

La chambre de commerce de Manchester a proposé la nomination d'assesseurs honoraires, auxquels les marques acceptées par le bureau seraient soumises, et qui auraient le pouvoir de les accepter ou de les rejeter avant leur exposition publique. La commission craindrait que cette manière de procéder ne diminuât le sentiment de responsabilité du bureau. Mais elle croit que la chambre de commerce pourrait atteindre le but désiré en désignant un certain nombre de personnes, représentant les divers intérêts en présence, qui seraient chargées de fournir leur concours au bureau quand il s'agirait d'apprécier la nouveauté d'une marque ou de résoudre une autre difficulté dans ce domaine. Rien n'empêcherait que des comités d'experts analogues ne fussent institués pour d'autres branches d'industrie.

Le point qui a peut-être donné lieu au plus grand nombre de plaintes est l'application faite par le bureau des brevets de la section 72, 2 de la loi. Les industriels de Manchester auraient voulu que le contrôleur repoussât toutes les nouvelles marques pouvant être confondues avec des marques déjà déposées, alors même qu'il n'aurait pas existé entre elles une grande ressemblance; ainsi ils estimaient qu'après l'enregistrement d'une marque figurant un jeu de *football*, on n'eût pas dû admettre une seconde marque représentant ce jeu-là, quand bien même les joueurs étaient vêtus différemment et avaient des postures tout autres que sur la première marque. De son côté, le contrôleur ne se sentait pas

libre d'appliquer d'une manière aussi sévère la disposition d'après laquelle l'enregistrement doit être refusé si la marque « ressemble de si près à une marque déjà inscrite... qu'elle puisse être calculée en vue de tromper ». Pour donner plus de liberté au contrôleur en pareil cas, la commission propose de remplacer les mots « ressemble de si près » par les mots « a une ressemblance suffisante ». De plus, elle recommande que, dans un cas semblable, l'examen porte avant tout sur l'élément caractéristique de chacune des marques. Dans bien des cas, deux marques vues à côté l'une de l'autre contiendront nombre de dissimilitudes, tandis qu'elles laisseront la même impression générale à ceux qui les verront séparément; or c'est cette impression générale qui, dans l'esprit de l'acheteur, crée la confusion entre les deux marques.

L'industrie cotonnière s'est beaucoup plainte de la manœuvre déloyale qui consiste dans l'imitation des *line headings*, rayures plus ou moins larges, tissées en diverses couleurs, et marquant le chef des étoffes. Un fabricant produit une bonne qualité de marchandise et la munit d'un *heading* spécial destiné à la rendre facilement reconnaissable pour les consommateurs. Dès que la marchandise ainsi conditionnée a acquis la vogue sur un marché, on voit apparaître des cotonnades de qualité inférieure, munies d'un *heading* identique ou analogue, qui se vendent au-dessous du prix de la bonne marchandise. Croyant qu'il s'agit du même produit, les acheteurs se lancent tous sur l'article à bon marché dont ils ne tardent pas à reconnaître la mauvaise qualité, et le fabricant sérieux souffre à la fois d'une diminution de sa clientèle et de la dépréciation du *heading* qui assurait précédemment un bon écoulement à ses produits. Tous les experts entendus par la commission s'accordaient à déplorer l'état de choses actuel, mais les uns demandaient que les *headings* pussent être enregistrés comme marques, tandis que d'autres ne croyaient pas possible de les protéger de cette manière. La commission s'est rangée à cette dernière opinion, mais elle a néanmoins fait son possible pour mettre fin à l'abus signalé, en faisant insérer dans la loi de 1887 sur les marques de marchandises une disposition applicable à cette forme de la concurrence déloyale.

La loi de 1883 donne déjà à l'industrie de Sheffield la faculté, que la commission propose d'accorder à celle de Manchester, d'opérer le dépôt des marques sur place; mais cette faculté ne s'applique qu'aux marques destinées à la coutellerie, aux outils tranchants, aux aciers bruts et aux articles en acier ou en acier et en fer combinés. La Compagnie des couteliers de Sheffield, auprès de laquelle l'enregistrement est opéré, a demandé que cette faculté fût étendue aux marques pour produits de toute nature qui seraient déposées par des maisons de Sheffield et des environs. La commission ne juge pas nécessaire d'étendre dans une telle mesure les pouvoirs de la susdite Compagnie; toutefois, reconnaissant les inconvénients qui peuvent résulter de l'obligation de déposer dans deux endroits différents les marques employées souvent dans un même commerce, elle propose que la Compagnie soit autorisée à enregistrer toutes les marques pour objets en métal. Elle est en outre d'avis qu'en justice, on devrait attribuer aux certificats délivrés par la Compagnie des couteliers, relativement aux marques inscrites dans le registre de Sheffield, les mêmes effets qu'aux certificats émanant du contrôleur général.

La commission d'enquête a aussi consacré un examen attentif aux *mots de fantaisie* employés comme marques, et a cherché à déterminer quelle sorte de mots pouvaient être compris sous cette dénomination. Elle admet en première ligne comme mots de fantaisie, ceux qui ont été inventés, et qui ne se trouvent dans le vocabulaire d'aucune langue. Quant aux mots existants, ils ne doivent pas être admis comme marques s'ils peuvent être considérés comme étant descriptifs: soit de la nature ou de la qualité des produits auxquels ils doivent être apposés, soit de la destination spéciale desdits produits, soit encore de leur lieu d'origine, de fabrication ou de vente. De courtes phrases, des proverbes peuvent être admis comme marques dans les mêmes conditions que les mots isolés.

On s'est plaint que certains mots après avoir été repoussés comme marques, ont été acceptés par le bureau après que le nom du déposant y eut été joint. La commission n'approuve pas cette manière de faire, qui pourrait aboutir à priver certaines personnes du droit d'ajouter leur nom à des mots appartenant au domaine public.

L'industrie cotonnière a exprimé le vœu que l'on ne pût pas continuer à déposer des mots comme marques de fabrique pour fils et tissus de coton. En principe, la commission ne s'oppose pas à ce désir; mais elle fait remarquer qu'en vertu de la Convention de 1883, les étrangers pourraient continuer à déposer des marques semblables, et qu'il y aurait anomalie à refuser le même droit aux nationaux.

Déjà maintenant l'administration britannique est obligée d'accepter des marques étrangères dont elle refuserait l'enregistrement à des déposants indigènes. La commission est d'avis que la Grande-Bretagne devrait se mettre immédiatement en rapport avec les autres États contractants, en vue d'arriver à un arrangement assurant l'application de principes uniformes en ce qui concerne les signes et les mots admis comme marques de fabrique.

On ne peut poursuivre la contrefaçon d'une marque de fabrique dans le Royaume-Uni que si la marque est enregistrée, à moins qu'il ne s'agisse d'une marque employée dès avant le mois d'août 1875 et qui, par sa nature, ne peut pas être enregistrée en vertu de la loi de 1883. Dans ce cas, le demandeur doit déposer un certificat du contrôleur attestant que l'enregistrement a été refusé. Il a été formulé des plaintes quant à la rédaction de ce certificat, qui porte préjudice au propriétaire de la marque dans les procès intentés par lui à l'étranger. La commission a proposé de substituer aux mots indiqués plus haut, les mots: « un certificat attestant qu'il s'agit d'une marque de fabrique ne pouvant pas être enregistrée en vertu de la loi de 1883 sur les brevets, desins et marques de fabrique ».

Dans son rapport provisoire, la commission avait déjà recommandé au département du commerce de réduire le montant de l'obligation exigée des personnes qui voulaient faire opposition à l'enregistrement d'une marque de fabrique, montant qui s'élevait jusqu'alors à £ 200, et qui a été diminué depuis. Dans son rapport définitif, elle propose qu'il ne soit exigé de sûreté préalable que dans les cas où les tribunaux le demanderaient expressément.

Elle propose en outre que, par analogie avec la partie de la loi consacrée aux brevets, le propriétaire d'une marque ayant fait triompher ses droits en justice reçoive un certificat attestant que la validité de sa marque a été mise en cause. En cas de procès ultérieur au su-

jet de la même marque, et d'un nouveau succès du propriétaire, la possession de ce certificat assurerait à ce dernier le remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, comme cela a lieu entre un avoué et son client ».

La section 70 de la loi de 1883 dispose qu'« une marque de fabrique ne peut être cédée et transmise que conjointement avec le fonds comprenant les marchandises... pour lesquelles elle a été enregistrée... » D'autre part, il est dit à la section 87 que le propriétaire de la marque a le pouvoir de la céder, d'accorder des licences autorisant des tiers à l'employer, ou d'en disposer de toute autre manière. Tout en admettant la possibilité que ces deux dispositions, en apparence contradictoires, puissent être conciliées par la jurisprudence, la commission propose d'écarter toute incertitude en retranchant de la section 87 les mots relatifs aux licences en matière de marques, et en ajoutant que les cessions sont soumises aux conditions établies par la loi.

Lorsqu'une marque est rayée du registre ensuite du non-paiement de la taxe ou pour toute autre raison, elle ne peut, aux termes de la section 79, être enregistrée à nouveau qu'après l'expiration de cinq ans, à partir de la date de la radiation. D'accord avec le contrôleur, la commission estime que cette durée pourrait être réduite à un an. L'enregistrement pourrait même s'effectuer immédiatement après l'échéance de la taxe, s'il était prouvé que le non-paiement est dû au décès ou à la faillite du propriétaire de la marque, et que personne ne s'oppose à l'enregistrement au nom de la succession ou de la masse de la faillite.

On a proposé, pour le dépôt des étiquettes et autres imprimés, l'adoption d'un système simple, qui ne conférerait pas les mêmes droits que l'enregistrement d'une marque de fabrique, mais en vertu duquel on pourrait obtenir un certificat analogue à ceux que la corporation des libraires (*Stationers Hall*) délivre pour les œuvres littéraires. Ensuite de renseignements pris aux États-Unis, où un système semblable est en vigueur, la commission ne croit pas devoir proposer que la loi soit modifiée dans ce sens.

Les dessins industriels ne prennent que peu de place dans le rapport de la commission. La question la plus importante sur laquelle elle ait eu à se prononcer dans ce domaine, est celle

de l'examen préalable des dessins présentés à l'enregistrement. Après avoir pesé les arguments qui militent pour et contre cet examen, elle s'est prononcée énergiquement pour son maintien.

Certains représentants des industries intéressées à l'application de dessins industriels sur tissus de coton, ont exprimé le désir de voir abroger la section 51 de la loi, d'après laquelle le propriétaire du dessin est tenu, sous peine de déchéance, de munir les produits portant ledit dessin d'une marque indiquant qu'il jouit de la protection légale. La commission se rend compte des complications que cette exigence de la loi entraîne pour l'industrie; elle reconnaît aussi que, par la nature des choses, l'apposition de la susdite marque n'est pas aussi efficace sur les tissus que sur les autres produits; mais elle estime que l'avertissement donné au public par le moyen de cette marque a sa raison d'être, et qu'il n'y a pas lieu de décharger les propriétaires de dessins pour cotonnades d'une obligation imposée à tous les autres propriétaires de dessins ou modèles industriels.

D'après la section 52 de la loi, un dessin enregistré ne doit, pendant la durée du droit de protection, être communiqué qu'au propriétaire, ou à une personne autorisée par lui ou par le contrôleur. Comme la section 88 dispose que tout registre tenu en vertu de la loi doit être communiqué au public, il paraît y avoir contradiction entre ces deux textes. La commission propose de dire clairement, dans cette dernière section, que l'inspection des dessins enregistrés est soumise aux conditions établies par la section 52. Il ne serait fait qu'une seule exception, en faveur des personnes auxquelles l'enregistrement d'un dessin serait refusé pour cause de la ressemblance de ce dernier avec un dessin déjà enregistré; ces personnes devraient être admises à voir le dessin qui fait obstacle à l'enregistrement du leur.

Quelques-uns des experts entendus ont fait remarquer que l'auteur réel de la contrefaçon d'un dessin est celui qui donne les ordres dans ce but, et non l'agent souvent inconscient par lequel la contrefaçon est effectivement opérée. D'accord avec eux, la commission propose de rendre les pénalités établies par la section 58 de la loi applicables à ceux qui se font les *instigateurs* de la contrefaçon.

La section 58 dispose que toute personne convaincue d'avoir contrefait un dessin est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas £ 50, au profit du propriétaire enregistré du dessin. Comme l'infraction dont il s'agit consiste à « appliquer le dessin à un article de manufacture ou à une substance artificielle ou naturelle », on peut conclure du texte de la loi que si un dessin est appliqué à un certain nombre de pièces de coton, il y a autant d'infractions qu'il y a de pièces munies de ce dessin. Dans ce cas, l'amende de £ 50 par infraction paraît excessive. La commission pense qu'il vaudrait mieux dire que l'application d'un même dessin, faite en vertu d'un seul ordre sur plusieurs pièces, constitue une infraction unique. Si la loi était modifiée dans ce sens, on pourrait élever l'amende à £ 100.

Bien que nous soyons loin d'avoir mentionné tous les points abordés par la commission d'enquête, nous croyons cependant avoir donné une idée de la manière sérieuse dont elle s'est acquittée de sa tâche. Grâce aux abondants matériaux qu'elle a préparés, le parlement britannique pourra apporter de notables perfectionnements à la législation sur la propriété industrielle.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

SUISSE

LOI FÉDÉRALE SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 29 juin 1888)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

En application de l'article 64 de la constitution fédérale,

Vu le message du conseil fédéral du 20 janvier 1888,

décète :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. — La Confédération suisse accorde, sous la forme de brevets d'invention, aux auteurs d'inventions nouvelles applicables à l'industrie et représentées par des modèles, ou à leurs ayants cause, les droits spécifiés dans la présente loi.

ART. 2. — Ne seront pas considérées comme nouvelles les inventions qui, au moment de la demande de brevet, seront suffisamment connues en Suisse pour pouvoir être exécutées par un homme du métier.

ART. 3. — Nul ne pourra, sans l'autorisation du propriétaire du brevet, fabriquer l'objet breveté ou en faire le commerce.

Si l'objet breveté est un outil, une machine ou un autre moyen de production, l'utilisation de cet objet dans un but industriel sera de même subordonnée à l'autorisation du propriétaire du brevet. Cette autorisation sera considérée comme accordée, si l'objet breveté est mis en vente sans aucune condition restrictive.

ART. 4. — Les dispositions de l'article précédent ne seront pas applicables aux personnes qui, au moment de la demande de brevet, auraient déjà exploité l'invention ou pris les mesures nécessaires pour son exploitation.

ART. 5. — Le brevet est transmissible par voie de succession. Il pourra aussi faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un nantissement ou d'une licence autorisant un tiers à exploiter l'invention.

Pour être opposables aux tiers, les transmissions de brevets et les licences devront être enregistrées conformément aux dispositions de l'article 19.

ART. 6. — La durée des brevets sera de 15 années à partir de la date de la demande.

Il sera payé pour chaque brevet une taxe de dépôt de 20 francs et une taxe annuelle et progressive fixée comme suit :

1 ^{re} année . . .	20 francs
2 ^e » . . .	30 »
3 ^e » . . .	40 »

et ainsi de suite, jusqu'à la 15^e année, pour laquelle la taxe sera de 160 francs.

Cette taxe sera payable par avance, le premier jour de chacune des années du brevet. Le propriétaire pourra payer par anticipation la taxe pour plusieurs années; s'il renonce à son brevet avant l'expiration du terme pour lequel les taxes auront été payées, ces dernières lui seront remboursées au prorata des annuités non encore échues.

ART. 7. — Le propriétaire d'un brevet qui apportera un perfectionnement à l'invention brevetée pourra obtenir, moyennant le paiement d'une taxe unique de 20 francs, un brevet additionnel prenant fin avec le brevet principal.

ART. 8. — Si un inventeur domicilié en Suisse, établit qu'il est sans ressources, il pourra lui être accordé, pour le paiement des trois premières annuités, un délai qui s'étendra jusqu'au commencement de la quatrième année; et si, à ce moment, il laisse tomber son invention dans le domaine public, il lui sera fait remise des taxes échues.

ART. 9. — Le brevet tombera en déchéance :

1^o Si le propriétaire du brevet y renonce

par déclaration écrite adressée au bureau fédéral de la propriété industrielle.

2^o S'il n'a pas acquitté la taxe annuelle au plus tard dans le délai de trois mois après l'échéance (art. 6).

Le bureau fédéral de la propriété industrielle donnera immédiatement, sans toutefois y être obligé, avis au propriétaire que la taxe est échue.

3^o Si l'invention n'a reçu aucune application à l'expiration de la 3^{me} année depuis la date de la demande.

4^o Si l'objet breveté est importé de l'étranger et qu'en même temps le propriétaire du brevet ait refusé des demandes de licence suisses présentées sur des bases équitables.

La déchéance prévue aux chiffres 3 et 4 ci-dessus pourra être prononcée, à la demande de toute personne intéressée, par les tribunaux compétents pour les procès en contrefaçon (art. 30).

ART. 10. — Seront déclarés nuls et de nul effet les brevets délivrés dans l'un des cas suivants, savoir :

1^o Si l'invention n'est pas nouvelle ou n'est pas applicable à l'industrie;

2^o Si le propriétaire du brevet n'est pas l'auteur de l'invention ou son ayant cause; jusqu'à preuve contraire, la personne à qui le brevet a été délivré sera considérée comme l'auteur de l'invention à laquelle il se rapporte;

3^o Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique, dans le but d'induire autrui en erreur, un autre objet que le véritable objet de l'invention;

4^o Si l'exposé (description et dessins) de l'invention, déposé avec la demande, n'est pas suffisant pour l'exécution de l'invention, par un homme du métier, ou ne correspond pas au modèle (article 14, chiffre 3).

L'action en nullité peut être intentée, devant le tribunal compétent, par toute personne intéressée.

ART. 11. — Une personne non domiciliée en Suisse ne pourra prétendre à la délivrance d'un brevet et à la jouissance des droits qui en découlent, que si elle a nommé un mandataire domicilié en Suisse. Celui-ci est autorisé à la représenter dans toutes les démarches à faire à teneur de la présente loi, ainsi que dans les procès concernant le brevet.

Sera compétent pour connaître des actions intentées au propriétaire du brevet le tribunal dans le ressort duquel le représentant est domicilié, ou, à défaut, celui dans le ressort duquel se trouve le siège du bureau fédéral.

ART. 12. — Le propriétaire d'un brevet qui se trouverait dans l'impossibilité d'exploiter son invention sans utiliser une invention brevetée antérieurement, pourra exiger du propriétaire de cette dernière l'octroi d'une licence, s'il s'est écoulé trois ans depuis le dépôt de la demande relative au pre-

mier brevet et que la nouvelle invention ait une réelle importance industrielle.

Si la licence est accordée, le propriétaire du premier brevet aura réciproquement le droit d'exiger aussi une licence l'autorisant à exploiter l'invention nouvelle, pourvu que celle-ci soit à son tour en connexité réelle avec la première.

Tous les litiges qui soulèveraient l'application des dispositions ci-dessus, seront tranchés par le tribunal fédéral, qui déterminera en même temps le montant des indemnités et la nature des garanties à fournir.

ART. 13. — Lorsque l'intérêt général l'exigera, l'assemblée fédérale pourra, à la demande du conseil fédéral ou d'un gouvernement cantonal, prononcer l'expropriation d'un brevet aux frais de la Confédération ou d'un canton.

L'arrêté fédéral déterminera si l'invention doit devenir la propriété exclusive de la Confédération ou tomber dans le domaine public.

Le tribunal fédéral fixera le montant de l'indemnité qui devra être payée au propriétaire du brevet.

II. DEMANDE ET DÉLIVRANCE DES BREVETS

ART. 14. — Quiconque voudra obtenir un brevet pour une invention devra en adresser la demande, suivant formulaire, au bureau fédéral de la propriété industrielle.

Cette demande devra être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui s'y rapportent.

Elle indiquera le titre de l'invention, lequel devra désigner d'une manière claire et précise la nature de l'objet inventé.

A cette demande devront être joints :

1^o Une description de l'invention, comprenant, dans une partie spéciale, l'énumération succincte des caractères constitutifs de l'invention;

2^o Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description;

3^o La preuve qu'il existe un modèle de l'objet inventé, ou que cet objet lui-même existe; est considérée comme modèle une exécution de l'invention, ou une représentation plastique faisant connaître clairement la nature et l'objet de cette dernière;

4^o La somme de 40 francs, représentant la taxe de dépôt et la première annuité du brevet (article 6);

5^o Un bordereau des pièces et objets déposés.

La demande et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans l'une des trois langues nationales.

En cas de refus du brevet, l'annuité de 20 francs, ainsi que les pièces et objets déposés, seront restitués au déposant.

ART. 15. — Le conseil fédéral pourra déclarer le dépôt de modèles obligatoire en ce qui concerne certaines catégories d'inventions.

Un règlement du conseil fédéral déterminera les détails d'exécution du présent article et de l'article précédent, et précisera en

particulier la nature de la preuve exigée à l'article 14, chiffre 3.

ART. 16. — Il sera délivré un brevet provisoire à toute personne qui joindra à une demande de brevet les objets spécifiés aux chiffres 1, 2, 4 et 5 de l'article 14.

Le brevet provisoire a pour seul effet d'assurer à son propriétaire, pendant un délai de deux ans à dater du jour de la demande, le droit d'obtenir un brevet définitif, nonobstant la publicité qui pourrait être donnée à l'invention dans l'intervalle. Le propriétaire d'un brevet provisoire n'aura pas d'action contre les personnes qui contreferaient ou qui utiliseraient son invention.

Avant l'expiration du susdit délai de deux ans, le propriétaire du brevet provisoire devra, moyennant l'accomplissement de la formalité prescrite à l'article 14, chiffre 3, se faire délivrer un brevet définitif, faute de quoi le brevet tombera en déchéance.

Le brevet définitif n'a pas force rétroactive, mais sa durée est calculée d'après la date du brevet provisoire.

ART. 17. — Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les articles 14, 15 et 16, sera rejetée par le bureau fédéral de la propriété industrielle, sous réserve du recours à l'autorité administrative supérieure, dans un délai péremptoire de quatre semaines.

Si le bureau croit s'apercevoir que l'invention n'est pas brevetable pour un des motifs énumérés à l'article 10, il en donnera au demandeur un avis préalable et secret, pour qu'il puisse, à son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande.

ART. 18. — Les brevets (provisaires ou définitifs) dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans retard, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention.

Un certificat du bureau fédéral constatant l'accomplissement des formalités prescrites, et auquel seront joints les duplicata de la description et des dessins mentionnés à l'article 14, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention (provisoire ou définitif).

ART. 19. — Le bureau fédéral de la propriété industrielle tiendra un registre contenant les indications suivantes: l'objet des brevets délivrés, le nom et le domicile des propriétaires des brevets et de leurs mandataires, la date de la demande et celle où a été fournie la preuve de l'existence du modèle, ainsi que toutes les modifications se rapportant à l'existence, à la propriété et à la jouissance du brevet.

Il sera pris note au registre de la déchéance, de la nullité ou de l'expropriation d'un brevet, prononcée par décision judiciaire, ainsi que des licences octroyées en justice, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force,

ART. 20. — Tout propriétaire de brevet définitif devra munir les objets fabriqués d'après ledit brevet, à un endroit visible, de la croix fédérale () suivie du numéro du brevet.

Si la nature de ces objets ne permet pas de les munir de cette indication, cette dernière sera apposée sur l'emballage.

Aucune action ne pourra être intentée pour la contrefaçon d'objets brevetés, si le titulaire du brevet a négligé de marquer ses produits de la manière indiquée plus haut.

ART. 21. — Le propriétaire d'un brevet pourra demander que les personnes mentionnées à l'art. 4 munissent également les objets fabriqués par elles de la croix fédérale et du numéro du brevet.

ART. 22. — Toute personne pourra obtenir au bureau fédéral des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre des brevets.

Le conseil fédéral établira pour ces renseignements un tarif modéré.

ART. 23. — Immédiatement après la délivrance des brevets (provisaires ou définitifs), le bureau fédéral publiera le titre des brevets, avec leur numéro d'ordre, ainsi que le nom et le domicile des propriétaires de brevets et de leurs mandataires.

Il publiera de la même manière toute annulation ou déchéance, ainsi que toute modification survenant dans la propriété d'un brevet.

Le bureau fédéral publiera, en outre, les descriptions et les dessins annexés aux demandes de brevets, et les vendra à un prix modéré. Cette publication sera adressée gratuitement aux départements du conseil fédéral, au tribunal fédéral, aux gouvernements cantonaux, spécialement pour les tribunaux appelés à juger les procès en contrefaçon, ainsi qu'aux établissements publics d'instruction supérieure et aux musées industriels de la Suisse. Il en sera fait échange avec les publications semblables paraissant dans d'autres pays.

A la demande de l'inventeur, la publication de la description de l'invention pourra être ajournée de 6 mois, en vue de permettre la prise de brevets à l'étranger. Dans ce cas, le breveté n'aura d'action contre les contrefacteurs qu'à partir de la publication effective qui aura lieu à l'expiration du susdit délai.

III. DE LA CONTREFAÇON

ART. 24. — Seront poursuivis, au civil ou au pénal, conformément aux dispositions ci-après:

1^o Ceux qui auront contrefait les objets brevetés ou qui les auront utilisés illicitement;

2^o Ceux qui auront vendu, mis en vente ou en circulation, des objets contrefaits, ou qui les auront introduits sur le territoire suisse;

3^o Ceux qui, sciemment, auront coopéré à

ces actes, ou en auront favorisé ou facilité l'exécution;

4^o Ceux qui refuseront de déclarer la provenance des objets contrefaits se trouvant en leur possession.

ART. 25. — Ceux qui auront commis dolosivement les actes prévus par l'article précédent seront condamnés aux indemnités civiles et punis d'une amende de 30 à 2000 francs, ou d'un emprisonnement de trois jours à une année, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Ces pénalités ne seront pas applicables lorsqu'il y aura simplement faute, imprudence ou négligence. L'indemnité civile demeurera néanmoins réservée dans les cas prévus au chiffre 1^{er} de l'article 24.

ART. 26. — L'action civile pourra être ouverte par toute personne intéressée.

La répression pénale n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée, et cela conformément à la procédure pénale du canton où l'action sera intentée. Celle-ci pourra l'être soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis. En aucun cas, il ne pourra y avoir cumulation de poursuites pénales pour le même délit.

L'action sera prescrite lorsqu'il se sera écoulé plus de deux ans depuis les derniers faits de contrefaçon.

ART. 27. — Sur une plainte, au civil ou au pénal, les tribunaux ordonneront les mesures conservatoires nécessaires. Ils pourront notamment faire procéder, sur la présentation du brevet, à une description précise des objets prétendus contrefaits ainsi que des instruments et ustensiles servant exclusivement à la contrefaçon, et ils ordonneront, en cas de besoin, la saisie desdits objets, instruments et ustensiles.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, le tribunal pourra imposer au requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de déposer avant d'y faire procéder.

ART. 28. — Le tribunal pourra ordonner la confiscation des objets saisis, à compte ou à concurrence des dommages-intérêts et des amendes.

Il prescrira, même en cas d'acquittement, si c'est nécessaire, la destruction des instruments et ustensiles exclusivement destinés à la contrefaçon.

Il pourra ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné.

ART. 29. — Ceux qui auront indûment muni leurs papiers de commerce, annonces ou produits d'une indication tendant à faire croire à l'existence d'un brevet, seront punis, d'office ou sur plainte, d'une amende de 30 à 500 francs ou d'un emprisonnement de 3 jours à 3 mois, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

ART. 30. — Les procès en contrefaçon seront jugés, au civil, en une seule instance, par le tribunal auquel chaque canton attribuera cette compétence.

Il pourra y avoir appel au tribunal fédéral, quelle que soit l'importance du procès.

ART. 31. — Le produit des amendes entrera dans la caisse des cantons. Les amendes non payées seront transformées, par le juge, en un emprisonnement équivalent.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ART. 32. — Les ressortissants des pays qui auront conclu avec la Suisse une convention à cet égard, pourront, dans un délai de 7 mois à partir de la date de la demande de brevet dans l'un desdits pays, et sous réserve des droits des tiers, déposer leur demande en Suisse, sans que des faits survenus dans l'intervalle, tels qu'une autre demande de brevet ou un fait de publicité, puissent être opposés à la validité de leur demande de brevet.

Le même avantage sera accordé aux citoyens suisses qui auront déposé leur première demande de brevet dans un des pays désignés au paragraphe précédent.

ART. 33. — Il sera accordé à tout inventeur d'un produit brevetable figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le conseil fédéral, une protection temporaire de six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant la durée de laquelle les demandes de brevets, ou les faits de publicité qui pourraient se produire, n'empêcheront pas l'inventeur de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet nécessaire pour obtenir la protection définitive.

Lorsqu'une exposition internationale aura lieu dans un pays qui aura conclu avec la Suisse une convention à cet égard, la protection temporaire accordée par le pays étranger aux produits brevetables figurant à ladite exposition, sera étendue à la Suisse pendant une durée ne dépassant pas six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et aura les mêmes effets que ceux décrits au paragraphe précédent.

ART. 34. — Les excédents de recettes du bureau fédéral de la propriété industrielle seront avant tout employés à créer dans les principaux centres industriels de la Suisse des bibliothèques spéciales intéressant l'industrie locale, et à répandre les publications du bureau fédéral. Ils serviront, en outre, à perfectionner les investigations prévues à l'article 17, paragraphe 2, de la présente loi.

ART. 35. — Le conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 36. — La présente loi abroge les dispositions en vigueur dans les cantons sur la protection des inventions.

Les inventions qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, jouiraient encore de la protection en vertu des lois cantonales, demeureront toutefois protégées dans les cantons respectifs jusqu'à l'expiration de la durée de protection légale.

ART. 37. — Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le conseil des États,
BERNE, le 27 juin 1888.

Le président : SCHOCH.
Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le conseil national,
BERNE, le 29 juin 1888.

Le président : E. RUFFY.
Le secrétaire : RINGIER.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre d'Italie

RAPPORTS EXISTANT ENTRE LA LÉGISLATION ITALIENNE ET LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

I. Je pense qu'on ne saurait mieux commencer une série de correspondances d'Italie sur la protection de la propriété industrielle, et spécialement sur les rapports internationaux dans ce domaine, qu'en mettant sous les yeux des lecteurs un aperçu des dispositions des lois italiennes sur les différentes branches de ce qu'on appelle la propriété industrielle, et cela en se plaçant au point de vue des droits des étrangers, et de la Convention d'Union de 1883.

Abstraction faite de quelques dispositions du code pénal, la législation italienne sur la matière se compose de trois lois, savoir : 1^o la loi du 30 octobre 1859 (promulguée successivement dans les nouvelles provinces qui ont été dans la suite incorporés au Royaume) sur les *brevets d'invention* ; 2^o la loi du 30 août 1868 sur les *marques et signes distinctifs de fabrique*, qui renferme aussi des dispositions sur le nom, les enseignes et autres objets semblables ; 3^o la loi de même date sur les *dessins et modèles de fabrique*.

Pour ce qui concerne les droits des étrangers, on ne peut passer sous silence la disposition très libérale de l'article 3 du code civil italien, d'après laquelle l'étranger est admis à jouir des mêmes droits civils que les nationaux ; il résulte de là que, règle générale, l'étranger peut faire valoir ses droits en Italie sans aucune condition de réciprocité. Cela n'empêche pas, toutefois, que les lois spéciales énumérées ci-dessus ne doivent

avoir leur application dans celles de leurs dispositions qui pourraient restreindre les droits des étrangers. Mais on verra bientôt que la Convention de 1883 a introduit bien peu d'innovations dans la condition faite aux étrangers par la législation intérieure de l'Italie.

II. Commençons par les brevets d'invention. L'article 4 de la loi italienne dispose : « Une nouvelle invention ou découverte industrielle déjà brevetée à l'étranger, bien que publiée par l'effet du brevet étranger, confère à son auteur ou à ses ayants cause le droit d'obtenir un brevet dans l'État, pourvu que la demande de brevet ait lieu avant l'expiration du brevet étranger, et avant que d'autres n'aient librement importé et mis en œuvre dans le royaume ladite invention ou découverte. »

Par cette disposition, on peut aisément se rendre compte que, d'après la législation italienne, il importe peu que la demande d'un brevet d'invention soit faite par un étranger ou par un regnicole. S'il subsistait des doutes à cet égard, ils seraient écartés par le paragraphe 27 du règlement publié en exécution de la susdite loi, lequel est conçu en ces termes :

« La demande de brevet peut être faite tant par les nationaux que par les étrangers, qu'il s'agisse d'individus isolés, de corporations, de sociétés ou de corps moraux de quelque espèce que ce soit, ou encore de plusieurs individus collectivement. »

L'étranger qui veut obtenir un brevet d'invention en Italie doit, cela va sans dire, accomplir les formalités et payer les taxes fixées par les lois. Il convient toutefois de remarquer que la loi italienne ne fait pas de la publication de l'invention à l'étranger une cause de nullité pour le brevet demandé ultérieurement en Italie. Elle confère, au contraire, le droit d'obtenir un brevet pour l'invention *alors même qu'elle aurait été publiée par l'effet du brevet étranger*. Il n'est même fixé aucun terme pour le dépôt de la demande. On exige seulement que le brevet étranger ne soit pas expiré et qu'on ne l'ait pas encore librement importé et mis en œuvre dans le royaume.

Sur ce point, la loi italienne est donc plus large non seulement que plusieurs autres législations, mais encore que la Convention de 1883 elle-même. En effet, pour ne citer qu'un seul exemple, la loi française a été interprétée dans ce sens que, bien que l'invention brevetée à l'étranger n'ait pas encore été introduite en France, le brevet délivré dans ce pays est nul, si l'invention a reçu, en France ou à l'étranger, antérieurement à la date du dépôt de la demande, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ; et l'on a considéré comme une publicité suffisante la demande antérieurement faite d'un brevet en Allemagne, alors qu'une annexe contenant la description complète des appareils était restée huit semaines à la disposition du public (cour de Paris, ch. corr., 8 juin 1882, et cour de cassation française,

ch. crim., 9 mars 1883; Journal du Droit international privé, 1883, page 383).

La Convention de 1883 stipule, dans son article 4, un délai de priorité pour le dépôt des demandes de brevets, mais ce délai est de six mois seulement.

On voit par ce qui précède que l'auteur d'une invention brevetée premièrement à l'étranger aura toujours intérêt à invoquer les dispositions de la loi italienne, parce que, d'après cette dernière, la protection est accordée sans qu'on ait à se demander si l'invention a déjà été publiée, ni depuis combien de temps la publicité a eu lieu. Le cas échéant, on ne pourrait faire prononcer la nullité du brevet italien qu'en prouvant que l'invention ou la découverte avait déjà été librement importée et exploitée dans le royaume, avant la délivrance du brevet.

III. L'article 5 de la Convention de 1883 dispose que l'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance. Cet article, qu'on a encore cherché récemment à faire modifier, n'a rien introduit de nouveau dans la législation italienne, vu qu'elle ne contient aucune disposition établissant une cause de déchéance de cette nature. En Italie, on peut introduire librement des objets fabriqués à l'étranger, sans que cette introduction puisse compromettre l'existence du brevet.

IV. On connaît les jugements qui ont été rendus en divers pays de l'Union, dans le sens que, même sous l'empire de la Convention de 1883, la caution *judicatum solvi* est due par les étrangers, pour les procès qu'ils intentent en matière de brevets aussi bien que pour tous les autres. Cette différence de traitement entre les nationaux et les étrangers a été depuis longtemps repoussée par la législation italienne. On voit par tout cela qu'en matière de brevets, la Convention n'a rien ajouté aux droits accordés aux étrangers par la loi italienne, et qu'au contraire, ils auront, encore à l'avenir, avantage à invoquer les dispositions de la législation intérieure, plutôt que celles de la Convention. Il va de soi que les étrangers ne pourront prétendre en Italie à des droits qui ne seraient pas reconnus aux nationaux par les lois italiennes, soit pour la durée de protection, soit pour les moyens d'exécution, etc.; mais cette condition est également stipulée par la Convention internationale.

V. Sauf en ce qui concerne la durée des droits, la loi italienne sur les dessins et modèles de fabrique est calquée sur la loi sur les brevets d'invention. Le législateur italien n'a pas même reproduit les dispositions de cette loi; il a déclaré que les inventeurs de nouveaux dessins ou modèles de fabrique pouvaient demander et obtenir des *attestati di privativa* (certificats de privilège, terme employé aussi pour désigner les brevets), dans les conditions et formes, et pour les effets établis par la loi et le règlement sur les

brevets d'invention. Il faut donc déduire de là que la condition faite aux étrangers pour les dessins et modèles de leur invention est la même que celle résultant pour eux de la loi examinée plus haut.

Dans presque toutes les lois sur les dessins ou modèles de fabrique, la durée de la protection légale est beaucoup moins longue que celle accordée pour les brevets d'invention. De même, la loi italienne a fixé cette durée à deux années à partir du jour de la publication.

En conséquence de cette limitation du terme de protection, l'article 3 de la loi dispose que «le privilège accordé à l'étranger, quand même il aurait été concédé pour un terme plus long, ne sera valable dans le royaume que pendant deux ans à partir du jour où il aura été rendu public».

Cet article n'est pas en contradiction avec la Convention de 1883; au contraire, il est plus large que cette dernière, ne renfermant pas de disposition semblable à celle de l'article 4 de la Convention, d'après laquelle le dessin ou modèle doit être déposé dans les divers États de l'Union, dans les trois mois qui suivent le dépôt effectué dans le pays d'origine. Les observations faites au sujet des brevets d'invention s'appliquent, par conséquent, aussi à cette matière.

La loi sur les dessins et modèles de fabrique n'a pas eu une large application en Italie. Tandis que, dans quelques États manufacturiers, le nombre des dessins déposés chaque année se chiffre par milliers, celui des dessins et modèles déposés en Italie est très restreint.

VI. Comme cela a été dit plus haut, la loi italienne sur les marques de fabrique et de commerce protège aussi le nom commercial. A propos de ce dernier, l'article 8 de la Convention de 1883 dispose que le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. A cette disposition correspond celle, encore plus large, de l'article 5 de la loi italienne :

«La prohibition générale d'usurper le nom ou la signature d'une société ou d'un individu étant maintenue, il est aussi interdit de s'approprier la raison sociale ou l'enseigne d'un commerce, l'emblème caractéristique, la dénomination ou le titre d'une association ou d'un corps moral, soit *étrangers*, soit nationaux, de les apposer sur des magasins, sur les produits industriels ou commerciaux, sur les dessins, gravures et autres objets d'art, quand bien même la raison sociale, l'enseigne, l'emblème, la dénomination ou le titre précités ne feraient pas partie d'une marque ou signe distinctif, et ne seraient pas déposés conformément aux prescriptions de la présente loi.»

Cette disposition montre bien la largeur avec laquelle la loi italienne protège non seulement le nom commercial, mais encore tous les divers moyens employés dans le commerce et dans l'industrie pour distinguer les

personnes et les choses, et cela sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité.

Grâce à cette disposition de loi, les tribunaux italiens ont plusieurs fois, et bien avant l'application de la Convention de 1883, protégé les signes extérieurs dont des étrangers avaient marqué leurs produits et leurs marchandises.

VII. Pour les marques de fabrique et de commerce proprement dites, l'article 4 de la loi italienne dispose :

«Seront reconnus et garantis les marques et signes distinctifs déjà employés légalement à l'étranger pour des produits et des marchandises de fabrique et de commerce étrangers qui seraient vendus dans l'État ou pour des animaux de races étrangères répandues dans l'État, pourvu que, pour ces marques et ces signes, les prescriptions établies pour les nationaux soient observées.»

Ces termes correspondent presque littéralement à ceux de l'article 2 de la Convention d'Union. Les étrangers sont assimilés aux nationaux en ce qui concerne la protection accordée par la loi et le recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits; de plus, dans la loi comme dans la Convention, la protection est subordonnée à l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux.

On peut cependant se demander quel est le sens des mots *conditions imposées aux nationaux* et des mots *prescriptions établies pour les nationaux*, employés respectivement dans la Convention et dans la loi italienne. Ces mots visent-ils les conditions intrinsèques de la marque, dans le sens que celle-ci doit satisfaire, en ce qui concerne sa forme extérieure aux dispositions de la loi intérieure? ou bien suffit-il que la marque réponde aux prescriptions de la loi du pays d'origine? La difficulté serait assez sérieuse au point de vue de la validité des marques ordinaires, à cause des exigences de la loi italienne.

L'article 1^{er} de la loi dispose, en effet, que la marque doit indiquer le lieu d'origine, la fabrique et le commerce, de manière à constater le nom de la personne, la raison sociale de la maison et la dénomination de l'établissement d'où proviennent les produits et les marchandises; et il n'est fait d'exception que pour les marques appliquées sur des animaux ou sur de petits objets, — auquel cas il suffit d'un simple signe — et pour celles qui consistent dans la signature d'un industriel ou d'un commerçant.

En fait, la difficulté a été résolue dans le sens le plus favorable aux étrangers, les marques étrangères étant enregistrées en Italie alors même qu'elles ne présentent pas tous les caractères distinctifs requis par la loi italienne, pourvu qu'elles soient légalement enregistrées dans le pays d'origine, conformément à la loi dudit pays.

La solution ainsi donnée par l'Italie à cette difficulté avant la stipulation de la Convention de 1883, correspond parfaitement au prin-

cipe posé dans le premier paragraphe de l'article 6 de la Convention, avec cet avantage pour les étrangers qu'ils n'ont pas besoin de prouver qu'ils appartiennent à un des pays de l'Union ou qu'ils y possèdent un établissement industriel ou commercial, la loi italienne protégeant tous les étrangers, sans égard à aucune stipulation internationale.

VIII. Si l'on passe à l'examen des autres dispositions de la Convention de 1883, on verra qu'elles ont plutôt un caractère explicatif, tout en ayant aussi une très grande utilité.

Telle est, par exemple, la disposition portant que le dépôt d'une marque peut être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public (art. 6), et celle d'après laquelle la nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée, ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque (article 7). Pareillement, la saisie à l'importation des produits portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourrait être ordonnée en vertu des principes généraux formulés dans la loi sur la procédure pénale.

L'unique disposition de la Convention pouvant avoir un caractère de nouveauté relativement à la législation italienne, est celle de l'article 10 qui a pour but de protéger les noms de lieux contre les usurpations tendant à faire croire que les produits ou les marchandises proviennent d'un lieu autre que le véritable lieu d'origine. Cette disposition destinée à frapper certains actes de mauvaise foi, est digne de toute approbation.

Par l'étude comparative que nous venons de faire, chacun aura pu se convaincre que l'Italie avait tout à gagner à la constitution de l'Union. Grâce à cette dernière, elle a obtenu des autres États ce qu'elle leur accordait déjà par sa législation intérieure, sans rien leur demander en échange.

M. AMAR,
avocat et professeur libre
de droit industriel
à l'Université de Turin.

JURISPRUDENCE

BELGIQUE. — DROIT COMMERCIAL. — ÉTIQUETTES. — CONTREFAÇON. — DESSIN INDUSTRIEL. — INCOMPÉTENCE DU JUGE CIVIL.

Le tribunal de commerce seul peut connaître de l'action en contrefaçon de dessins d'étiquettes pour liqueurs.

Ces dessins doivent être considérés comme dessins industriels et soumis aux prescriptions de la loi du 18 mars 1806, sans qu'on puisse leur appliquer les dispositions de la législation sur le droit d'auteur.

(Cour d'appel de Bruxelles, 2^e ch., 10 décembre 1887. — Goffin et Myncke c. Pichot.)

Attendu que la demande formulée par l'intimé tend à la réparation du préjudice que lui aurait occasionné la contrefaçon par l'appelant de dessins d'étiquettes pour liqueurs, dessins dont il revendique le droit exclusif de copie;

Attendu que l'appelant et l'intimé sont commerçants;

Qu'ils ne font pas usage des étiquettes litigieuses dans leur négoce, mais qu'ils fabriquent et vendent ces étiquettes elles-mêmes;

Attendu que les dessins dont question sont, par conséquent, relatifs à leur industrie et à leur commerce;

Attendu que l'intimé prétend que les épreuves qui en sont obtenues à l'aide de la gravure ou de la lithographie n'en forment pas moins des estampes dans le sens des dispositions légales sur le droit d'auteur, quels que soient l'usage auquel elles sont affectées et la nature du produit qu'elles constituent;

Qu'il invoque donc l'art. 36 de la loi du 22 mars 1886 pour baser la compétence du juge civil, devant lequel il a porté son action;

Attendu que l'appelant soutient avec raison que le tribunal de commerce seul peut connaître de cette action, aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que la fabrication des étiquettes en effet, et en particulier la fabrication des étiquettes dites « de luxe », dans la catégorie desquelles il faut ranger celle dont il s'agit au procès, consiste dans l'exploitation d'un genre spécial de dessins, sans lesquels les produits de cette fabrication ne sauraient se concevoir;

Attendu que ces dessins doivent, par suite, être considérés comme dessins industriels et soumis aux prescriptions de la loi du 18 mars 1806;

Attendu qu'ils ne sont créés qu'en vue de l'industrie à laquelle ils s'appliquent, soit pour en diversifier les produits, soit pour augmenter le prix de ceux-ci;

Qu'ils ne sont susceptibles ni d'une existence propre, ni d'une reproduction indépendante de leur destination commerciale, celui qui les invente se préoccupant de leur appropriation aux besoins de la vie ordinaire, sans poursuivre la réalisation d'une pensée, esthétique, ni s'attacher à la recherche de l'art;

Que tout son effort tend à donner à la désignation de la marchandise indiquée par l'étiquette un aspect qui, par l'éclat des couleurs et la richesse de l'ornementation, attire l'attention sur ce produit et en rehausse la valeur apparente;

Attendu que la composition des étiquettes litigieuses n'a pas engendré un autre souci chez leur auteur;

Attendu qu'un simple examen suffit à le démontrer;

Attendu que les dispositions du décret du 21 juillet 1792, sous l'empire desquelles les dessins argués de contrefaçon par l'intimé ont vu le jour, ne garantissaient que les productions de l'esprit et du génie, qui appartiennent aux beaux-arts;

Attendu qu'en indiquant la gravure comme formant avec la presse, le mode le plus usuel de reproductions des œuvres d'art, l'auteur de ce décret n'a pas entendu favoriser toute impression qui s'aide de la gravure, c'est-à-dire étendre à un simple procédé de propagation la protection qu'il accordait à la conception même de l'idée artistique, littéraire ou scientifique, quelle que fût la forme sur laquelle elle se manifestait à l'origine;

Attendu que la loi du 25 janvier 1817 a maintenu le même principe;

Attendu que la loi du 22 mars 1886 n'y a pas dérogé; qu'elle n'a, du reste, pas d'effet rétroactif;

Qu'il est donc inutile de rechercher quelle est l'étendue des modifications apportées par son article 21 aux règles consacrées par la législation précédente, comme aussi de vérifier jusqu'à quel point l'interprétation donnée à cet article par l'intimé est conciliable avec l'économie générale des diverses lois protectrices du travail intellectuel;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. STAES, avocat général, met le jugement dont il est appel à néant;

Emendant, dit que le tribunal civil de première instance était incompétent pour connaître de l'action portée devant lui par la partie intimée;

Et condamne cette partie aux dépens des deux instances.

(L'Industrie moderne).

FRANCE. DROIT COMMERCIAL. — ENSEIGNE. — USURPATION. — CONFUSION IMPOSSIBLE. — ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE. — ABSENCE DE DOMMAGE. — NON FONDEMENT.

La propriété d'une enseigne est une propriété relative, limitée par l'intérêt sérieux et réel du négociant qui se l'est appropriée. Celui-ci ne peut utilement se plaindre, en cas d'usurpation, que s'il en résulte pour lui un dommage quelconque.

Il n'y a pas de dommage lorsque l'enseigne a été usurpée dans une ville où le créateur de l'enseigne n'a pas de succursale, alors surtout que celui qui s'en est emparé a pris soin, sur sa devanture, de faire figurer son nom personnel et n'a pas cherché à créer une confusion dont il pourrait bénéficier.

(Cour de cassation, 20 février 1888. Reid c. Drolley.)

M. Reid, propriétaire de la maison de commerce *Old England*, à Paris, avait assigné en concurrence déloyale M. Drolley, négociant à Boulogne-sur-Mer, pour avoir pris pour enseigne la même dénomination *Old England*. Le tribunal, puis la Cour, le déboutèrent de cette demande, en se fondant sur ce qu'aucune confusion ne pouvait exister, dans l'esprit des acheteurs, entre ces deux maisons et que, dès lors, aucun préjudice ne pouvait être allégué par le demandeur.

La cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour par l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des art. 544, C. civ., 1^o, de la loi du 28 juillet 1824, et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Reid, prétendant à la propriété exclusive de la dénomination *Old England*, par laquelle il désigne sa maison de commerce de Paris et ses succursales, soutenait que Drolley s'était servi sans droit et abusivement des mots *Old England* pour enseigner dans ses magasins de vente de marchandises similaires ou analogues, et qu'il lui avait ainsi causé un préjudice volontaire, dont il réclamait réparation; qu'il demandait notamment qu'il fût condamné à supprimer cette enseigne et à cesser toute publicité sous cette dénomination;

Attendu que la loi pénale du 28 juillet 1824, visée au pourvoi, est relative aux additions, retranchements, altérations, ayant pour objet de faire apparaître sur les objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où les objets auraient été fabriqués; qu'elle est sans application dans la cause, aucune altération de ce genre n'ayant été alléguée soit dans l'exploit introductif d'instance, soit dans les conclusions de Reid;

Attendu que la Cour de Douai, en déclarant que les mots *Old England* ne pouvaient être considérés que comme l'enseigne servant à désigner la maison de commerce de Reid et qu'il ne s'agissait au procès que d'une question d'enseigne contestée par celui-ci à Drolley, a fait une juste appréciation des termes de la demande dont elle était saisie;

Attendu que la propriété d'une enseigne est une propriété relative, limitée par l'intérêt sérieux et réel du négociant qui se l'est appropriée;

Attendu que la propriété de l'enseigne n'est garantie par aucune loi spéciale, mais qu'elle trouve sa protection dans le principe général inscrit en l'art. 1382, C. civ., aux termes duquel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; que, dès lors, le premier créateur de l'enseigne ne peut utilement se plaindre qu'autant qu'il résulte pour lui de cette nouvelle appropriation un dommage quelconque;

Attendu que si l'arrêt attaqué a reconnu que Drolley a mis sur son enseigne les mots *Old England*, apposés antérieurement sur l'enseigne de Reid, il constate en même temps que la maison de commerce de celui-ci est établie à Paris, tandis que la maison de Drolley est sise à Boulogne-sur-Mer, où Reid n'a aucune succursale; que Drolley, au-dessous de la dénomination *Old England*, a pris soin, sur sa devanture, de faire figurer son nom personnel; que le modeste magasin de Drolley ne saurait se confondre avec le vaste magasin de Reid; que Drolley n'a pas cherché à créer une confusion dont il pour-

rait bénéficier; qu'aucun cas de confusion n'a été allégué aux débats;

Attendu que ces déclarations souveraines établissent qu'il n'y a eu ni faute de la part de Drolley, ni préjudice pour Reid; qu'elles justifient le rejet de la demande de ce dernier et constitue des motifs qui répondent à tous les chefs des conclusions par lui prises;

Attendu, par suite, que l'arrêt attaqué a fait une exacte application des règles de la matière et n'a pu violer aucun des articles de loi visés au pourvoi;

Rejette.

GRANDE BRETAGNE. — BREVET D'INVENTION. — VIOLATION DU DROIT. — OBJECTIONS A LA VALIDITÉ DU BREVET. — MODIFICATIONS ENTRE LA SPÉCIFICATION PROVISOIRE ET LA SPÉCIFICATION DÉFINITIVE.

(Haute Cour. Division de Chancellerie, 26 avril 1857. Moseley contre la Compagnie Victoria Rubbers.)

L'objet de la spécification provisoire est seulement de décrire la nature de l'invention (sect. 8, 15 et 16 Vict. c. 83). La raison d'être, le but de la loi est de permettre à l'inventeur d'obtenir protection pour son invention pendant six mois durant lesquels il peut se servir de son invention et la faire connaître, sans perdre son droit au brevet; l'objet de la spécification provisoire est de décrire dans ses traits généraux et essentiels la nature de l'invention et non d'entrer dans les menus détails de la spécification définitive.

Si, dans l'intervalle qui s'écoule entre la spécification provisoire et la spécification définitive, le propriétaire du brevet trouve un perfectionnement de l'invention, il a non seulement le droit, mais l'obligation de faire profiter le public de sa découverte.

Dans l'affaire en violation de brevet qui a donné lieu à ce jugement, les défendeurs s'appuyaient sur les différences qui existaient entre le brevet provisoire et le brevet définitif pour soutenir que l'invention dont il s'agissait, ne pouvait faire l'objet d'un brevet; ils invoquaient un usage et une divulgation antérieurs.

Décidé en l'espèce, que la spécification provisoire décrivait l'invention d'une façon suffisante, que les autres objections tombaient aussi et que, par conséquent, le brevet était valable; que les défendeurs avaient porté atteinte au droit du propriétaire du brevet et que le demandeur avait droit à la réparation entière qu'il demandait ainsi qu'aux frais sur la plus large échelle.

L'invention portait, en l'espèce, sur la confection de dessins d'ornement ou autres sur des articles de caoutchouc, au moyen de procédés dont chacun pris à part était connu, mais dont la combinaison constituait la nouveauté. Le titre des deux spécifications était le même: «Perfectionnements dans la confection des dessins d'ornement ou autres sur les articles de caoutchouc.»

Les différences étaient celles que le caractère de chacune des deux spécifications peuvent comporter.

(Journal du droit international privé).

ALLEMAGNE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — APPLICATION, EN ALSACE, DES DISPOSITIONS Y RELATIVES DU CODE NAPOLEON. — Le tribunal supérieur de Colmar vient de décider qu'en Alsace les dispositions du code Napoléon relatives à la concurrence déloyale sont abrogées par la loi de l'empire sur les marques de fabrique. On admettait jusqu'à présent que ces dispositions étaient encore en vigueur, n'étant pas en contradiction avec la loi sur les marques. Contrairement à cette manière de voir, le tribunal de Colmar a décidé qu'elles n'étaient pas même applicables aux désignations de marchandises pour lesquelles la loi de l'empire n'accorde aucune protection. Il interprète l'arrêt du tribunal de l'empire du 30 novembre 1880 sur la concurrence déloyale dans ce sens, que la loi de l'empire sur les marques de fabrique a abrogé toutes les lois sur les désignations de marchandises, etc.; car s'il en était autrement, certaines marques jouiraient de la protection dans tel pays de l'Allemagne, sans être protégées dans tout l'empire; ce serait par exemple le cas pour les marques composées exclusivement de lettres, que la loi sur les marques n'admet pas au dépôt. (Patent-Anwalt).

BREVET POUR UN PROCÉDÉ CHIMIQUE. — PRODUIT FABRIQUÉ AU MOYEN DE CE PROCÉDÉ. — CONTREFAÇON. — On sait qu'en matière d'inventions chimiques, la loi allemande sur les brevets ne protège que les procédés¹. Toutefois, sur les plaintes de l'industrie chimique relatives à l'importation en Allemagne de produits fabriqués à l'étranger au moyen de procédés brevetés, le chancelier de l'empire a adressé aux gouvernements confédérés, en date du 16 août 1886, une circulaire affirmant que l'on pouvait s'opposer à cette importation en interprétant d'une manière plus stricte l'article 4 de la loi sur les brevets². Cette manière de voir n'était cependant pas partagée par tous les juriconsultes.

L'opinion du chancelier vient d'être adoptée par le tribunal de l'empire, ainsi que nous le voyons dans les lignes suivantes extraites du *Patent-Anwalt*: «Le tribunal de l'empire s'est conformé au désir du chancelier tendant à ce que la protection légale fût aussi étendue aux produits chimiques. Dans un procès entre les fabriques bâloises d'aniline et de soude et J. R. G. de Bâle, il a décidé, en date du 14 mars dernier, et contrairement à un jugement rendu par une instance inférieure, que la vente des produits fabriqués à l'étranger d'après un procédé breveté en Allemagne, était interdite sur le territoire de l'empire. Bien que cette décision doive être accueillie avec joie au point de vue des intérêts de l'industrie chimique, elle n'en est pas moins en opposition avec le texte de la loi, laquelle devra, du reste, être modifiée dans peu de temps.»

(¹) Voir *Propriété industrielle*, 1887, p. 67, 75.

(²) Voir *Propriété industrielle*, 1886, p. 87.

STATISTIQUE

FRANCE. — DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Les dessins et modèles industriels ou de fabrique sont régis en France par la loi du 18 mars 1806 (section III). D'après l'article 15 de cette loi, le dépôt des échantillons doit être opéré au secrétariat du conseil de prud'hommes dans la circonscription duquel est située la fabrique. A défaut de conseil de prud'hommes, l'ordonnance royale du 29 août 1825 dispose que ce dépôt sera effectué au greffe du tribunal de commerce ou, s'il n'en existe pas, au greffe du tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Les dessins et modèles peuvent être déposés en nature ou sous forme d'esquisse. Les dépôts sont faits pour une, trois ou cinq années, ou à perpétuité.

L'état qui suit indique le nombre des dessins et modèles industriels déposés chaque année, de 1813 à 1886 inclusivement. Les chiffres concernant les années 1806 à 1812 n'ont pu être obtenus.

État numérique des dessins et modèles industriels déposés du 1^{er} janvier 1813 au 31 décembre 1886

ANNÉES	NOMBRE des dessins de fabrique déposés	NOMBRE des modèles de fabrique déposés	Nombre des dessins de fabrique déposés		Nombre des modèles de fabrique déposés		ANNÉES	NOMBRE des dessins de fabrique déposés	NOMBRE des modèles de fabrique déposés	Nombre des Dessins de fabrique déposés		Nombre des modèles de fabrique déposés	
			en nature	sous forme d'esquisse	en nature	sous forme d'esquisse				en nature	sous forme d'esquisse	en nature	sous forme d'esquisse
1813	15	—	15	—	—	—	1850	9,994	4,048	9,045	949	3,546	502
1814	13	—	9	4	—	—	1851	10,808	2,906	9,485	1,323	2,379	527
1815	55	—	55	—	—	—	1852	8,363	2,926	7,447	916	2,338	588
1816	440	—	269	171	—	—	1853	10,671	2,876	10,157	514	2,568	308
1817	314	—	288	26	—	—	1854	9,476	3,096	8,728	748	2,280	816
1818	183	2	156	27	1	1	1855	13,383	3,267	11,540	1,843	2,986	281
1819	235	1	233	2	1	—	1856	14,708	2,618	11,785	2,923	2,412	206
1820	244	—	210	34	—	—	1857	12,901	2,280	9,706	3,195	2,068	212
1821	285	—	284	1	—	—	1858	19,294	3,269	16,099	3,195	2,780	489
1822	202	1	196	6	1	—	1859	20,398	1,815	18,261	2,137	1,569	246
1823	505	—	499	6	—	—	1860	19,459	2,406	17,077	2,382	2,153	253
1824	2,530	2	2,529	1	2	—	1861	17,521	3,465	15,812	1,709	2,323	1,137
1825	3,237	3	3,211	26	3	—	1862	17,490	3,103	15,162	2,328	2,325	778
1826	1,295	19	1,279	16	17	2	1863	19,484	2,819	17,551	1,933	2,234	585
1827	1,628	21	1,210	418	21	—	1864	15,656	2,927	14,789	867	2,371	556
1828	1,410	17	1,220	190	16	1	1865	19,465	3,554	16,177	3,288	2,920	634
1829	1,635	15	1,568	67	14	1	1866	21,677	3,477	19,063	2,614	2,865	612
1830	1,464	4	1,375	89	3	1	1867	21,377	4,405	19,176	2,201	3,721	684
1831	1,475	11	1,274	201	11	—	1868	17,988	5,364	16,246	1,742	4,259	1,105
1832	2,489	26	2,292	197	17	9	1869	17,987	3,645	16,619	1,368	2,727	918
1833	2,569	15	2,144	425	12	3	1870	8,342	2,134	7,352	900	1,779	335
1834	2,212	24	2,005	207	22	2	1871	9,559	1,225	6,416	3,143	911	314
1835	2,430	21	2,221	209	20	1	1872	11,970	3,365	8,876	3,094	3,081	284
1836	2,339	38	2,168	171	33	5	1873	11,215	3,170	10,465	750	2,604	566
1837	3,880	33	3,725	155	31	2	1874	8,993	6,132	4,303	4,690	4,793	1,339
1838	7,100	84	6,641	459	83	1	1875	13,373	2,372	8,351	5,022	1,855	517
1839	6,960	111	6,607	353	111	—	1876	13,603	4,784	11,023	2,580	3,586	1,198
1840	6,571	150	6,260	311	148	2	1877	23,637	3,787	19,491	4,146	3,223	564
1841	8,054	212	7,486	568	212	—	1878	21,260	4,416	18,013	3,247	3,952	464
1842	10,069	211	9,833	236	210	1	1879	27,596	4,051	23,495	4,101	3,415	636
1843	8,440	286	8,138	302	285	1	1880	23,641	5,669	17,959	5,682	2,464	3,205
1844	9,013	242	8,868	145	240	2	1881	26,394	3,297	20,955	5,439	2,726	571
1845	6,833	516	6,310	523	506	10	1882	25,038	3,981	19,923	5,115	3,292	689
1846	10,601	691	8,762	1,839	689	2	1883	26,804	4,218	17,342	9,462	3,616	602
1847	9,061	1,858	6,676	2,385	1,835	23	1884	25,168	5,746	19,386	5,782	4,331	1,415
1848	7,152	788	5,311	1,841	741	47	1885	22,527	5,488	18,275	4,252	4,639	849
1849	8,117	1,413	6,471	1,646	1,308	105	1886	28,220	5,733	22,496	5,724	4,806	927
TOTAUX								776,495	140,649	651,844	124,651	114,495	26,154

Dans les chiffres qui précèdent, sont compris 1269 dessins et 1228 modèles déposés aux secrétariats des conseils de prud'hommes de Paris, conformément au décret du 5 juin 1861, par des étrangers ou des Français dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Le tableau ci-après donne le relevé par pays d'origine de ces dessins et modèles.

Répartition par États des dessins et modèles de fabrique déposés de 1861 à 1886 inclusivement.

ANNÉES	Allemagne		Angleterre		Autriche		Belgique		Espagne		États-Unis		Hollande		Italie		Portugal		Russie		Suède		Suisse		TOTAL	
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles
1861	—	—	123	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	123	3
1862	—	—	40	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	50	—
1863	—	—	5	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	7
1864	—	—	7	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	3
1865	—	—	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	1
1866	—	1	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	1
1867	—	—	3	4	—	—	—	13	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	2	4	20
1868	1	124	—	6	—	—	1	17	—	—	—	2	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	150
1869	—	—	2	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	3	3
1870	4	—	—	1	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	102	6	103	—
1871	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1872	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	11	—	12	4
1873	—	14	2	2	—	—	—	34	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	50
1874	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
1875	—	1	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	5
1876	—	54	18	13	—	—	—	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	19	76
1877	—	130	81	4	—	2	3	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	84	143
1878	67	55	43	22	—	2	4	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	2	141	86
1879	114	58	33	16	—	—	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	1	150	79
1880	22	11	12	6	1	3	—	34	—	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	—	39	58
1881	6	11	9	2	—	13	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	16	28
1882	2	14	9	10	3	14	—	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	9	14	62
1883	31	36	199	5	4	2	3	—	—	—	—	12	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	6	—	243	61
1884	28	68	105	9	2	5	77	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	6	11	218	99
1885	3	72	12	1	1	4	1	3	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	1	24	86
1886	48	27	11	2	—	3	33	20	—	39	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	7	96	98
TOTAUX	326	677	734	121	11	48	128	164	—	44	—	15	1	2	—	10	1	1	1	1	—	2	67	143	1269	1228

L'état suivant indique comment se sont répartis entre les conseils de prud'hommes et les tribunaux, les dépôts effectués pendant les six dernières années, et quelle a été la durée de protection demandée.

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX			MODÈLES DÉPOSÉS AUX			DESSINS DÉPOSÉS POUR				MODÈLES DÉPOSÉS POUR				OBSERVATIONS
	Secrétariats des conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	1 an	3 ans	5 ans	à perpétuité	1 an	3 ans	5 ans	à perpétuité	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
1881	24,214	2,008	82	3,206	75	16	4,979	7,025	10,915	3,475	100	177	2,199	821	Dans les colonnes
1882	22,911	1,079	48	3,864	87	30	8,080	7,252	7,914	1,792	129	150	2,811	891	11 et 15 ont été com-
1883	25,433	1,243	128	3,920	264	34	11,511	6,058	6,882	1,903	253	275	2,654	1,336	pris quelques dépôts
1884	23,867	1,174	127	5,380	331	35	8,416	6,875	7,406	2,471	125	165	3,946	1,510	effectués pour des
1885	20,519	1,775	233	5,098	340	50	3,282	5,661	9,831	3,753	211	144	3,644	1,489	durées irrégulières
1886	24,744	3,298	178	5,456	205	72	3,090	7,608	10,950	6,572	2,009	249	1,998	1,477	(15 ans, 20 ans, etc.)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ESPAGNE. PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION. — Le parlement espagnol vient d'être saisi d'un projet de loi sur les brevets d'invention. Nous indiquerons dans notre prochain numéro les dispositions les plus intéressantes de ce projet, dont le but principal est de mettre la législation espagnole en harmonie avec la Convention du 20 mars 1883.

GRANDE-BRETAGNE. — APPLICATION DE LA LOI DE 1887 SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES. — Le département fédéral suisse des affaires étrangères a été appelé à prendre des informations officielles sur la question de savoir de quelle indication doit être accompagnée, en vertu de la loi anglaise sur les marques de marchandises, l'inscription, faite sur des montres suisses destinées à la Grande-Bretagne, du nom d'une maison anglaise et de la localité où cette maison a son siège (par exemple *N. N. & Co, London*).

La douane centrale à Londres a répondu que les mots « *Manufactured in Switzerland* », ou « *Swiss made* », ou « *Swiss* », ajoutés à une telle inscription, sont considérés comme suffisants.

Mais il ne suffit pas de mettre sur des objets portant une inscription quelconque en langue anglaise le nom de la localité où ils ont été produits ou fabriqués, attendu que la loi précitée exige que de tels objets soient munis de l'indication du *pays* d'où ils proviennent. C'est ainsi que des montres portant « *Made in X* » (X représente

ici le nom d'une petite localité suisse) ont été arrêtées en douane, cette désignation n'ayant pas été envisagée suffisante et correcte.

Les démarches que le département a fait faire auprès du gouvernement du Royaume-Uni pour que l'empreinte du poinçon fédéral de contrôle fût reconnue par cet Etat comme désignation suffisante du pays d'origine des boîtes de montres qui en sont pourvues, n'ont pas abouti au résultat désiré. En conséquence, les boîtes sur lesquelles se trouveront des inscriptions en langue anglaise: «*Warranted Silver*, «*First Silver*, «*First Gold*, «*Fine Gold*, etc., etc., devront, à l'avenir comme jusqu'à présent, porter en outre l'une des mentions admises pour indiquer qu'elles ont été fabriquées en Suisse.

(Feuille officielle suisse du commerce.)

SUISSE. — LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DEVANT LES CHAMBRES FÉDÉRALES. — Les chambres fédérales ont discuté dans le cours de leur session d'été trois projets de loi concernant la propriété industrielle: celui sur les brevets d'invention, celui sur les dessins et modèles industriels, et celui tendant à compléter la loi sur les marques de fabrique et de commerce. Le premier de ces projets a été adopté par les deux conseils; nous en publions le texte dans notre présent numéro. Le projet de loi sur les dessins et modèles industriels n'a été examiné que par le Conseil des États; celui sur les marques ne l'a été que par le Conseil National. Il est probable qu'ils seront adoptés tous deux au cours de la session d'hiver.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle.
— Seconde section: Propriété industrielle. —

Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité.

Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis.

Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «*The Commissioner of Patents, Washington, D. C.*»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 222. — *Législation* (France). — *Législation* (Grande-Bretagne). — *Législation* (Brésil). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 223. — *Législation* (Grande-Bretagne). — *Législation* (Brésil). — *Cessions de brevets*. — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 224. — *Législation* (France). — *Législation* (Brésil). — *Jurisprudence* (France). — *Marques de fabrique et de commerce*.

N° 225. — *Législation* (Grande-Bretagne). — *Jurisprudence* (France). — *Marques de fabrique et de commerce*.

PUBLICATIONS OFFICIELLES DE

L'ADMINISTRATION DE LA GRANDE-BRETAGNE:
(Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «*The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane London, E. C.*»)

I. OFFICIAL JOURNAL OF THE PATENT OFFICE. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel: £ 1.—.—. Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Brevets scellés. Brevets pour

lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Marques de fabrique publiées et enregistrées. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc.

II. ILLUSTRATED JOURNAL OF PATENTED INVENTIONS. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement annuel: £ 2.12.

Contient le résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins.

III. TRADE MARKS JOURNAL. (Hebdomadaire.) Prix d'abonnement: £ 3.18.—.

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée.

IV. REPORTS OF PATENT, DESIGN AND TRADE MARK CASES. Paraît suivant les besoins. Prix d'abonnement annuel: £ 1.—.—.

Contient des comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement: un an 6 livres. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 9. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industriale. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 1a quindicina di maggio 1888.

— Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 1a quindicina di maggio 1888. — Attestati di privativa per modelli o disegni di fabbrica rilasciati nella 1a quindicina di maggio 1888. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 1a quindicina di maggio 1888. — Giurisprudenza amministrativa-Italia.

Parte II. — Proprietà letteraria.

ILLUSTRIRTES OESTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT. Journal paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement:

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	5
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6
Amérique	doll. 5	2,50	1,25